



## COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

### Procès-verbal n°29

(Mise en ligne le 07/03/2025)

---

<b>Réunion du :</b>	Vendredi 07 mars 2025
<b>Président :</b>	M. Valentin HABASTIDA
<b>Présents :</b>	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX
<b>Assiste à la séance :</b>	Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

---

## MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV 21 DU 10.01.2025

28/09/24	U11 N1	SEPTEMES FABREGOULES	USTM	AEC LA CASTELLANE	70€ d'amende + 10€ de frais de dossier = <b>80€</b>
28/09/24	U12 N2/N3	SEPTEMES FABREGOULES	USTM	CARNOUX FC 2 / SA MARSEILLE	70€ d'amende + 10€ de frais de dossier = <b>80€</b>
28/09/24	U12 N1	SEPTEMES FABREGOULES	USTM	FC ROUGUIERE / USC ROUVIERE	70€ d'amende + 10€ de frais de dossier = <b>80€</b>

**Annule la décision dans son ensemble**

## TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
53082267	01 /03/2025	COUPE U19	O	SP.C. AIR BEL	ST HENRI F.C.
29986286	01/03/2025	U13 CRIT	A	F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE	STADE MARSEILLAIS U.C.
29988121	01/03/2025	U15 F A 8	C	C.A. GOMBERTOIS	S.C. ALLAUCH
29125892	02/03/2025	U15 D2	C	M.S.O. ROY D'ESPAGNE	F.C. BLANCARDE
29140159	02/03/2025	U15 D3	A	J.S. ISTREENNE	F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE
29989561	02/03/2025	U14 D4	E	S.C. CAYOLLE	A.S. STE MARGUERITE
29989557	02/03/2025	U14 D4	E	A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE	CAM PHENIX
29988727	02/03/2025	U14 D3	B	STADE MARSEILLAIS U.C.	PHOCEA CLUB
29988635	02/03/2025	U14 D3	A	U.S. MICHELIS	A.S. MAZARGUES
29988455	02/03/2025	U14 D2	A	S.O. CAILLOLAIS	F.C. SEPTEMES
29112165	02/03/2025	U16 D2	C	SALON BEL AIR	A.S. ROGNAC
28605674	02/03/2025	D2	A	A.S. MARTIGUES SUD	G. ST BARTHELEMY

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 14.03.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

### DOSSIER n°29989130 : ASC PEYPIN / F.C. ROUSSET SVO (U14 D4 du 02.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.**

**DOSSIER n°28605489 : A.AMS. VAL ST ANDRE / LUYNES SPORT (D1 du 02.03.2025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.**

**DOSSIER n°29986467 : SP.C. D'AIR BEL / A.S. MAZARGUES (U13 CRITERIUM du 01.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du SP.C. D'AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C. D'AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

**DOSSIER n°29986316 : U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U13 CRITERIUM du 01.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

**DOSSIER n°29124591 : F.C. ST VICTORET / O. ROVENAIN (U15 D2 du 02.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ST VICTORET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

**DOSSIER n°29988726 : A.S. FLAMANTS MERLAN / EUGA ARDZIV (U14 D3 du 02.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

**Le Président de la Commission des Activités Sportives**

**Monsieur Valentin HABASTIDA**

